

SOCIÉTÉ DE GYMNASTIQUE

FSG Martigny OCTODURIA

MARTIGNY-VILLE

Fondée en 1894

Schweizerischer Turnverband
Fédération suisse de gymnastique
Federazione svizzera di ginnastica



STATUTS

Abréviations utilisées dans le texte

Fédération suisse de gymnastique	FSG
Caisse d'assurance de sport de la FSG	CAS-FSG
Assemblée générale	AG
Comité directeur	CD
Commission technique	CT

I. Nom et siège

Art. 1 Nom

La FSG Martigny Octoduria est une société au sens de l'art. 60 ss CC.

Art. 2 Siège

Le siège de la société se trouve à Martigny.

II. But de la société

Art. 3 But

Son but est de développer parmi la jeunesse le goût des exercices physiques, selon le programme FSG.

La société

- encourage l'activité gymnique et sportive de ses membres et soutient les offres correspondantes en matière de formation, de compétitions et de jeux,
- soutient le développement et l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique, social et sanitaire,
- favorise la camaraderie et la vie associative parmi ses membres,
- agit dans le respect des principes éthiques.

Art. 4 Appartenance

La société de gymnastique FSG Martigny Octoduria fait partie de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG) par son affiliation à Gym Valais Wallis.

La société et ses sections sont donc membres de la Fédération Suisse de Gymnastique.

La société et ses sections se soumettent aux statuts et règlements des organisations dont elles sont membres. Ces derniers sont de plein droit contraignants pour les membres de la société. Les membres de la société reconnaissent les statuts et règlements correspondants et s'y conforment.

Tous et toutes les gymnastes actifs.ves doivent obligatoirement être assuré.e.s auprès de la Caisse d'assurance de sport CAS-FSG.

La société est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 5 Ethique

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La société reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse en vigueur et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet au Statut concernant le dopage, aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs.trices, membres, athlètes, entraîneurs, membres de l'entourage, moniteurs.trices et fonctionnaires. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et sont jugées et sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du Sport Suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux Statuts de cette dernière, voire des règlements y relatifs.

III. Structure de la société

Art. 6 Sections

La société comprend les sections suivantes :

- sections actives (hommes, femmes, agrès, gym et danse, etc...)
- sections dames (gymnastique, aérobic, etc...)
- sections jeunesse (agrès, gym et danse, gymnastique, cheerleading, etc...)
- sections jeunesse garçons, section filles, section jeunesse mixte (gymnastique P+E, gymnastique enfantine, etc.)

Art. 7 Constitution de sections

Des sections additionnelles peuvent être constituées sur demande du CD et par décision de l'AG.

Art. 8 Statut et gestion des sections

Les sections peuvent disposer de leurs propres règlements, soumis à l'approbation du CD. Ces derniers ne doivent pas être en contradiction avec les Statuts et règlements de la société.

Les sections autonomes se gèrent elles-mêmes en fonction de leurs propres règlements.

IV. Affiliation

Art. 9 Catégories de membres

La société et ses sections englobent les catégories de membres suivantes :

- membres actifs
- membres d'honneur
- membres passifs.

Conformément aux prescriptions de la FSG, tous les membres des sociétés, respectivement les sections et leurs membres, doivent être annoncés à l'association cantonale, voire à la FSG, pour chaque année (01.08 – 31.07).

Tous les membres des sociétés doivent respecter les Statuts ainsi que les décisions des sociétés et des sections et défendre les intérêts de leur société.

Art. 10 Assurance

Les membres actifs sont eux-mêmes responsables de leur propre couverture d'assurance. La société a l'obligation d'assurer tous et toutes les gymnastes auprès de la Caisse d'assurance de sport FSG (CAS-FSG). Ils et elles reconnaissent les Statuts et règlements de la CAS-FSG.

La société veille à ce que les gymnastes soient inscrite.s dans le centre de support correspondant dans les meilleurs délais.

Art. 11 Entrée, départ et transfert

Les demandes portant sur une adhésion à la société doivent être soumises à l'AG. C'est à cette dernière qu'incombe la décision d'admission.

Un départ est possible en tout temps et doit être annoncé par écrit au CD au plus tard 1 semaine avant l'AG. Les cotisations de membres sont dues pour toute l'année même en cas de départ en milieu d'année.

Le transfert d'une catégorie de membres à une autre peut intervenir en tout temps.

Les sections règlent l'affiliation à la section selon leurs propres règlements, mais annoncent les entrées et les sorties au CD en vue de leur approbation lors de l'AG.

Art. 12 Exclusion

Les membres qui violent délibérément ou de manière grave les Statuts et règlements de la société ou de l'association, qui ne remplissent pas leurs obligations envers la société ou qui se montrent indignes de leur affiliation à la société - notamment suite à une violation de l'éthique constatée par les autorités - peuvent être exclus par décision de l'AG. Les sanctions sont notifiées par écrit aux membres concernés.

Art. 13 Extinction de l'affiliation

L'affiliation s'éteint par le départ, l'exclusion ou le décès.

Art. 14 Droits et obligations

Les membres actifs ayant 14 ans révolus lors de l'AG ont le droit de vote et d'éligibilité.

Tous les membres sont tenus de soutenir les efforts de la société, de l'Association cantonale Gym Valais-Wallis et de la FSG, de respecter les actes législatifs, conventions et décisions correspondants et de contribuer, par leur collaboration, au bien-être de la société.

Les autres droits et obligations des membres actifs, respectivement des autres catégories de membres, sont stipulés dans les règlements et directives correspondants.

Art. 15 Membres d'honneur

Les membres ayant fait partie activement de la société et/ou ayant rendu des services exceptionnels à la société peuvent être nommés membres d'honneur par l'AG sur proposition du CD.

Les conditions d'attribution et la procédure de nomination sont fixées dans un règlement élaboré par le CD.

Art. 16 Membres passifs

Peut être membre passif toute personne qui désire témoigner son intérêt à la société moyennant une finance annuelle minimum fixée par le comité ; aucune décision n'est nécessaire pour l'admission.

Les membres passifs n'ont pas le droit de vote. Les autres droits et obligations ressortent du règlement élaboré par le CD.

V. Organes de la société

Art. 17 Organes

Organes de la société :

- assemblée général (AG)
- comité directeur (CD)
- commission technique (CT)
- instance de révision.

Art. 18 Assemblée générale - Date et composition

L'instance suprême de la société est l'AG. L'AG ordinaire se déroule une fois par année, en règle générale en septembre.

Elle se compose :

- des membres actifs,
- des délégué.e.s des sections,
- des membres libres et membres d'honneur,
- des membres du CD et du CT
- de l'instance de révision.

La représentation des délégués.e.s est régie par voie réglementaire.

Art. 19 Dossiers

Les tâches et compétences inaliénables suivantes incombent à l'AG :

- définition et modification des statuts,
- élection/réélection du comité directeur,
- dissolution de la société,
- définition/modification du but de la société.

Les tâches et obligations suivantes incombent également à l'AG :

- approbation du procès-verbal de la dernière AG,
- approbation du rapport annuel de la présidence et de la direction technique,
- approbation des comptes annuels de la société,
- fixation des cotisations des membres,
- approbation du budget annuel,
- élection de l'instance de révision,
- fusions,
- décision d'exclusion de membres,
- utilisation du produit de la liquidation,
- fixation ou prise de connaissance du programme annuel,
- élection des autres membres des CT,
- élection des membres.

Art. 20 Saisie des demandes

Les demandes à l'AG doivent être adressées par écrit au CD au plus tard 5 jours avant l'AG.

Art. 21 Convocation, quorum

L'invitation à l'AG s'effectue au minimum 10 jours au préalable par écrit respectivement par courriel ou par tout autre moyen en fonction du groupe cible et avec mention de l'ordre du jour. L'AG est valablement constituée si un tiers des membres actifs sont présents ou représentés lors de l'AG.

Art. 22 AG extraordinaire

Le CD, ou un cinquième des membres ayant le droit de vote, peut en tout temps demander la convocation d'une AG extraordinaire, en indiquant les points à traiter.

L'AG extraordinaire doit se dérouler au plus tard 6 mois après réception de la requête.

Art. 23 Droit de vote et de proposition

Tous les membres actifs ayant 14 ans révolus ainsi que les membres libres et d'honneur ont le droit de vote et d'éligibilité à l'AG et ont le droit de présenter des propositions.

Art. 24 Votes et élections

A moins que le vote ou l'élection à bulletin secret ne soit décidé au préalable à la majorité simple des votants, les décisions concernant les dossiers de la société et les élections sont prises à main levée.

Les votes se déroulent à la majorité simple des voix exprimées des votants. Le quorum minimum obligatoire prévu par la loi pour la fusion est exclu. Une révision statutaire requiert l'approbation de la majorité des voix des membres présents. La décision de la dissolution de la société requiert la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président, de la présidente est prépondérante.

Lors des élections, la majorité absolue des voix exprimées est requise au premier tour et la majorité simple au second tour.

Art. 25 Contestation

Toute contestation des décisions de l'AG est sujette aux dispositions légales du CC.

Art. 26 Procès-verbal

Les décisions de l'AG doivent pour le moins faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier doit être envoyé dans les 90 jours sous forme électronique ou par courrier postal et/ou publié.

Art. 27 Déroulement de l'AG sans présence physique

En invoquant des raisons importantes, le CD peut renoncer à organiser l'AG avec la présence physique des personnes concernées.

Il peut :

- organiser une AG en distanciel par voie électronique. Il convient dans ce cas de garantir une discussion et une procédure de vote et d'élection par voie électronique ;
- organiser un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique.

Les dates ainsi que la procédure de vote et d'élection sont analogues à celles de l'AG en présentiel.

Art. 28 Composition du Comité directeur

Le CD se compose :

- du président/de la présidente,
- du caissier/de la caissière,
- d'un responsable technique/d'une responsable technique
- d'autres membres.

Il se constitue sous la présidence de son président/sa présidente. Dans la mesure du possible, chaque groupe doit être représenté au sein du CD. Par ailleurs, il convient de veiller à une représentation aussi équilibrée que possible des deux sexes.

Le CD doit présenter un quota de genre qui correspond à la proportion des sexes parmi les membres.

La répartition des fonctions est opérée par le comité lui-même, à part celle de président qui est nommé par l'AG.

Art. 29 Conflits d'intérêts

Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision du comité directeur, ce membre en informe le président ou la présidente et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision.

Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.

Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le comité directeur prend une décision en excluant le membre concerné.

Acceptation de cadeaux : les membres du comité directeur ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique.

Art. 30 Durée du mandat

La durée du mandat est de 2 ans. Une réélection est possible.

En cas de départ d'un membre pendant son mandat, l'élection de son successeur intervient lors de l'AG suivante pour la durée restante du mandat.

Un mandat commence avec l'élection lors de l'assemblée générale ordinaire.

La durée totale du mandat d'un membre du comité directeur ne doit pas dépasser 16 ans, respectivement 20 ans s'il y a au moins un mandat de président.e.

Art. 31 Tâches

Le CD gère les affaires courantes et représente la société à l'extérieur.

Il est notamment responsable de :

- la direction générale de la société conformément aux Statuts et règlements,
- l'élaboration des règlements,
- la définition des tâches, responsabilités et compétences sur la base des règlements et de l'élaboration de l'organigramme.

Art. 32 Convocation

Le CD se réunit dès lors que le président/la présidente ou la majorité des membres l'estime nécessaire.

Art. 33 Prise de décision

Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres. Si aucun membre du CD ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire est valable. La prise de décision par courrier électronique est possible.

Art. 34 Droit de signature

Le président/la présidente et/ou un.e suppléant.e signent valablement à deux avec un autre membre du CD.

Pour les placements en titres et les transactions, le président/la présidente et le caissier/la caissière signent à deux. Pour la caisse, les chèques postaux et les comptes courants bancaires, le caissier/la caissière dispose de la signature individuelle ou de la signature à deux selon décision du CD.

Commission technique

Art. 35 Composition et quorum

La CT se compose :

- de la DT en la personne d'un.e président.e
- d'autres membres.

Chaque section doit être représentée. Il convient de veiller à une représentation aussi équilibrée que possible des deux sexes. La CT se constitue sous la présidence de son président/sa présidente. L'appartenance à la CT et sa composition sont définies par voie réglementaire.

Le quorum de la CT est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente.

Art. 36 Tâches

La CT est notamment chargée :

- de coordonner toutes les questions gymniques portant sur les entraînements et les compétitions,
- de faire des propositions au CD quant à la participation aux compétitions, championnats et fêtes de gymnastique organisés par les associations,

- d'envoyer le programme annuel de gymnastique au CD à l'attention de l'AG,
- d'assurer l'organisation gymnique et la supervision des sections non autonomes affiliées à la société,
- d'intégrer les gymnastes individuel.le.s dans la gymnastique de société et de section.

S'il n'y a pas de CT au sein de la société, ces tâches doivent être gérées par le CD.

Art. 37 Convocation

La CT se réunit lorsque la direction technique ou la majorité des membres de la commission l'estime nécessaire.

Commissions spécifiques

Art. 38 Commissions spécifiques

Le CD peut former des commissions pour certaines tâches spécifiques.

Instance de révision

Art. 39 Composition et élections

L'AG élit pour un mandat de deux ans deux réviseurs qui constituent l'instance de révision. Les membres du comité directeur ne sont pas éligibles. La réélection est autorisée.

L'AG peut également élire une société de révision externe pour la même durée de mandat.

Art. 40 Tâches

L'instance de révision vérifie notamment les comptes annuels et le bilan de la société, les éventuels fonds, les caisses des commissions ainsi que les comptes des fêtes. Elle est en tout temps autorisée à consulter la comptabilité ainsi que les pièces justificatives.

Art. 41 Bureau de vote et d'élection

Si nécessaire, l'instance de révision dirige le bureau de vote et d'élection lors de l'AG.

VI. Administration

Art. 42 Procès-verbal

Les décisions prises lors des assemblées de la société et des sections ainsi que des séances du comité directeur et des commissions font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 43 Règlements

Les tâches, responsabilités et compétences du CD et des commissions doivent obligatoirement être stipulées par voie réglementaire.

Art. 44 Compétence

Le CD est compétent pour édicter des règlements. Par ailleurs, les règlements requièrent l'approbation de l'AG.

Art. 45 Archives

La société conserve toutes les pièces des dossiers, documents et objets (une archive / un archivage électronique) importants. Les obligations légales de conservation sont régies par les dispositions du CO. Les dispositions plus précises sont fixées par voie de directives.

Art. 46 Protection et sécurité des données

La société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données.

Elle s'assure notamment que seules les données des membres nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la société sont compilées et que ses membres ont donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers.

VII. Responsabilité

Art. 47 Responsabilité

Seule la fortune de la société répond des dettes de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement pénalement répréhensible.

VIII. Finances

Art. 48 Exercice financier

L'exercice financier correspond à la date du 1^{er} août au 31 juillet.

Art. 49 Recettes

Les recettes de la société se composent en particulier :

- des cotisations des membres,
- des subventions,
- des revenus de la fortune de la société,
- des gains engendrés par les manifestations,
- des contributions volontaires (donateurs) et des donations.

Art. 50 Dépenses

Les dépenses de la société se composent en particulier :

- des cotisations versées à d'autres associations,
- des frais d'administration,
- des frais d'exploitation de gymnastique,
- des contributions aux frais des sections et gymnastes individuel.les aux championnats et fêtes organisés par les associations FSG,
- des contributions versées aux sections pour leur permettre d'acheter des engins et du matériel,
- de la prise en charge des indemnités pour frais et moniteurs,
- des défraiements des moniteurs définis à l'AG,
- des dépenses extraordinaires hors budget.

Les compétences en matière de dépenses ordinaires et extraordinaires de la société sont fixées par voie réglementaire.

Art. 51 Cotisations des membres

Le type et le montant des cotisations des membres sont fixés chaque année par décision de l'AG.

Les cotisations sont dues à partir du 1^{er} août de chaque année.

Art. 52 Exonération de cotisation

Les conditions régissant l'exonération de cotisation de membre sont fixées par voie réglementaire.

IX. Dispositions finales

Art. 53 Cas particuliers

Les statuts de l'association membre de la FSG, voire ceux de la FSG, s'appliquent par analogie à tous les cas qui ne sont pas réglés par les présents statuts.

Art. 54 Dissolution

La dissolution de la société ou d'une section ne peut être décidée que lors d'une AG extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité des voix des membres présents.

Art. 55 Utilisation de la fortune en cas de dissolution de la société

En cas de dissolution de la société, l'ensemble de la fortune, fonds inclus, revient à l'Association cantonale Gym Valais-Wallis. Elle doit être utilisée dans le même esprit que celui de la société dissoute et conformément au but de cette dernière.

Art. 56 Utilisation de la fortune en cas de dissolution d'une section

En cas de dissolution d'une section autonome de la société, sa fortune revient à la société pour être gérée à titre fiduciaire. Si, dans un délai de 2 ans, aucune section similaire ne voit le jour, la fortune de la section est transférée dans la fortune de la société.

Art. 57 Dispositions antérieures et entrée en vigueur

Les présents Statuts remplacent les Statuts en date du 1^{er} janvier 2016.

Ils ont été approuvés lors de l'AG extraordinaire du 30 novembre 2025. Ils entrent en vigueur sur approbation par le CD de l'association membre Gym Valais-Wallis

Lieu et date

Martigny, 02.12.2025

Pour la société FSG Martigny Octoduria

Le président / la présidente

N. Kuhn

Le / la secrétaire

C. Huguenot

Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le Comité cantonal de Gym Valais-Wallis. Les présents Statuts ont été approuvés par le comité directeur de l'Association cantonale

Lieu et date

Riddes, le 22 janvier 2026

Le président / la présidente

B. Jor

Le / la secrétaire

/B